

**RÈGLEMENT 468-2021 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT RELATIF  
AU STATIONNEMENT NUMÉRO 375-2014 ET SES  
AMENDEMENTS (RMH 330-2021)**

La présente version administrative n'a aucune valeur légale et ne dispense pas le lecteur de consulter le texte officiel du règlement et ses règlements d'amendement.

| <b>PROCESSUS D'ADOPTION</b>                    |                          |
|--|--------------------------|
| <b>Étapes</b>                                  | <b>Dates</b>             |
| Avis de motion et dépôt du projet de règlement | 9 MARS 2021              |
| Adoption du règlement                          | 13 AVRIL 2021            |
| Entrée en vigueur                              | 1 <sup>ER</sup> MAI 2021 |

| <b>AMENDEMENTS</b>         |                                 |              |               |
|----------------------------|---------------------------------|--------------|---------------|
| <b>Numéro du règlement</b> | <b>Date d'entrée en vigueur</b> | <b>Texte</b> | <b>Annexe</b> |
| 468-1-2022                 | 20 JUIN 2022                    |              | X             |
| 468-2-2022                 | 10 JANVIER 2023                 | X            | X             |
|                            |                                 |              |               |

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC VAUDREUIL-SOULANGES  
MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

RÈGLEMENT NUMÉRO 468-2021

---

**Règlement remplaçant le règlement relatif  
au stationnement numéro 375-2014 et ses  
amendements (RMH 330-2021)**

---

ATTENDU QUE les municipalités locales ont le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au stationnement;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire remplacer la réglementation relative au stationnement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, lors de la séance du 9 mars 2021 :

[1] un avis de motion de ce règlement a été donné par le conseiller, M. Louis Thauvette ;

[2] le projet de règlement a été déposé.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Louis Thauvette  
Appuyé par Aline Trudel  
Et résolu

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ  
COMME SUIT :

**SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES**

**ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'intitule :  
***Règlement relatif au stationnement – RMH 330***

**ARTICLE 2 DÉFINITIONS**

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et les mots suivants signifient :

1. **Voie publique** : inclut toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir, emprise ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout usage ou installation, y compris un fossé utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion;
2. **Espace de stationnement** : la partie d'une voie publique ou d'un terrain prévu comme surface de stationnement pour un véhicule routier;

3. **Officier** : toute personne physique ou tout employé d'une firme autorisée par résolution du conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement;
4. **Signalisation** : toute affiche, panneau, signal, marque sur la chaussée ou tout autre dispositif compatible avec le Code de la sécurité routière et le présent règlement et permettant de contrôler et de régulariser la circulation des usagers de la route ainsi que le stationnement des véhicules routiers.

*Les mots et expressions non définis au présent règlement ont le sens donné par le Code de la sécurité routière.*

*Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme dispensant des obligations prévues au Code de la sécurité routière.*

### **ARTICLE 3      AUTORISATION      DE      DÉLIVRER      UN      CONSTAT D'INFRACTION**

Article retiré.

### **ARTICLE 4      AUTORISATION D'INSTALLER UNE SIGNALISATION**

Article retiré.

## **SECTION II      DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES ROUTIERS**

### **ARTICLE 5      ENDROIT INTERDIT**

Sauf en cas de nécessité ou dans les cas où une autre disposition du présent règlement le permet, nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur une voie publique :

1. À un endroit où une signalisation indique une telle interdiction;
2. Dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des résidents, à moins que ce véhicule ne soit muni d'une vignette d'identification ou d'un permis délivré par la municipalité conformément au présent règlement. Dans ce cas, la vignette ou le permis doit être placé en évidence, à l'endroit prescrit par la municipalité, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur;
3. En tout temps selon les dates inscrites sur la signalisation, dans une voie de circulation réservée à l'usage des bicyclettes ou des piétons et identifiée par la signalisation, sauf en cas de suspension de telles interdictions annoncées par la municipalité sur son site Internet et par le retrait, le cas échéant, de la signalisation.

## **ARTICLE 6 RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES AU STATIONNEMENT**

### **6.1 Sur un terrain municipal ou sur une voie publique**

Sous réserve des règles énoncées au présent règlement, le stationnement est permis sur toute voie publique et sur tout terrain propriété de la municipalité et dans les espaces dûment aménagés en espace de stationnement, et ce, conformément à la signalisation et aux conditions suivantes :

1. Le conducteur d'un véhicule routier doit stationner son véhicule de façon à n'occuper qu'une seule case prévue à cette fin, sans empiéter sur la case voisine s'il y a lieu;
2. Malgré ce qui précède, un véhicule routier, ou un ensemble de véhicules routiers dont la longueur excède une case, peut occuper plus d'une case de stationnement;
3. Là où le stationnement en oblique est permis, le conducteur doit stationner son véhicule routier de face à l'intérieur des marques, à moins d'indications contraires;
4. Nul ne peut stationner un véhicule routier aux fins de réparation ou d'entretien;
5. Nul ne peut stationner un véhicule routier dans le but de le vendre ou le laver;
6. Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier dans le but de mettre en évidence toute publicité;
7. Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier au-delà de la période autorisée par une signalisation, un parcomètre ou un horodateur;
8. Nul ne peut se stationner dans un stationnement municipal ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet;
9. Sauf en présence de travailleurs, pour la réalisation de travaux, nul ne peut stationner une roulotte, une remorque ou semi-remorque non attachée à un véhicule routier pendant plus de 30 minutes;
10. Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier de manière à rendre une signalisation inefficace, à gêner ou entraver la circulation, l'exécution de travaux ou l'entretien du chemin ou à entraver l'accès à une propriété;
11. Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier à tout endroit où une signalisation indique une telle interdiction.

### **6.2 Sur un terrain privé**

Nul ne peut stationner un véhicule routier dans une entrée privée ou dans un stationnement privé de manière à gêner ou entraver la circulation dans une voie publique ou l'exécution des travaux de voirie municipale.

## **ARTICLE 7 RÈGLES SAISONNIÈRES**

Malgré les normes contenues à l'article intitulé « Règles générales relatives au stationnement sur un terrain municipal ou sur une voie publique », nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur la voie publique entre 0 h et 7 h, du 15 novembre au 1er avril inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la municipalité sauf avis contraire de la municipalité, le cas échéant.

## **ARTICLE 8 AUTORISATION DE DÉPLACEMENT ET DE REMORQUAGE**

Tout officier est autorisé à faire enlever ou à déplacer tout véhicule routier stationné à un endroit où il nuit aux travaux de voirie municipale, au libre passage des véhicules d'urgence, de transport scolaire ou de services municipaux, ou contrevient à toute autre disposition spécifiquement prévue au présent règlement et à remorquer ou à faire remorquer ce véhicule ailleurs :

- Aux frais du propriétaire, qui ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage ou;
- Aux frais du propriétaire, les frais de remorquage prévus au règlement de tarification étant ajoutés au constat d'infraction.

## **ARTICLE 9 STATIONNEMENT DES VÉHICULES LOURDS**

Sauf pour effectuer une livraison ou un travail, il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule lourd aux endroits suivants :

1. Sur la voie publique dans une zone résidentielle;
2. Sur la voie publique, pour une période de plus de cent vingt (120) minutes hors d'une zone résidentielle;
3. Sur un terrain propriété de la municipalité;
4. Sur un terrain de stationnement municipal.

## **ARTICLE 10 STATIONNEMENT DES ROULOTTES, CARAVANES ET VÉHICULES RÉCRÉATIFS**

Sauf avec l'autorisation de la municipalité dûment affichée sur le véhicule et sous réserve de la signalisation, nul ne peut stationner sur la voie publique ainsi que dans les terrains propriété de la municipalité ou terrain de stationnement municipal, une roulotte, une tente-roulotte ou une caravane aménagée en logement ou autres véhicules récréatifs ou hors route pour plus de douze (12) heures. Après ce délai, ces véhicules doivent quitter l'emplacement pour une période de plus de vingt-quatre (24) heures avant de débiter une autre période de stationnement, aux mêmes conditions.

## **ARTICLE 11 STATIONNEMENT DANS LES VOIES PRIORITAIRES**

Nul ne peut stationner ou immobiliser, en tout temps, un véhicule routier dans une voie d'accès prioritaire ou dans tout autre espace réservé aux véhicules d'urgence et identifié par une signalisation appropriée, à l'exception des véhicules qui servent au chargement ou déchargement des marchandises ou qui laissent monter ou descendre des passagers, à la condition cependant que ces opérations soient exécutées rapidement, sans interruption, et en la présence et sous la garde du conducteur de ces véhicules.

Toute contravention à l'interdiction de stationner décrétée en vertu du présent article est assimilée à une contravention aux dispositions du présent règlement relatives au stationnement dans les voies publiques.

Les règles relatives au déplacement et au remorquage des véhicules routiers prévues à l'article 8 s'appliquent à tout véhicule stationné illégalement dans une voie prioritaire.

## **SECTION III DISPOSITIONS PÉNALES**

### **ARTICLE 12 AMENDE**

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de cinquante dollars (50 \$).

## **SECTION IV DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA MUNICIPALITÉ**

### **ARTICLE 13 INTERDICTION D'IMMOBILISATION OU DE STATIONNEMENT EN TOUT TEMPS**

L'immobilisation ou le stationnement est interdit aux endroits où la signalisation l'indique sur les voies publiques mentionnées à l'annexe « A » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

### **ARTICLE 14 INTERDICTION D'IMMOBILISATION OU DE STATIONNEMENT POUR UNE DURÉE LIMITÉE**

L'immobilisation ou le stationnement est limité aux endroits où la signalisation l'indique sur les voies publiques mentionnées à l'annexe « B » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

### **ARTICLE 15 STATIONNEMENT PRIVÉ**

Dans le cas où le consentement du propriétaire d'un stationnement privé a été obtenu conformément à la loi, les dispositions du présent règlement s'appliquent sur les stationnements privés identifiés à l'annexe « C », laquelle en fait partie intégrante.

## **ARTICLE 16 PERMIS POUR RÉSIDENTS**

La municipalité délivre à ses résidents un permis de stationnement suivant les modalités prévues au présent règlement et aux endroits mentionnés à l'annexe « D », laquelle en fait partie intégrante.

## **ARTICLE 17 DURÉE DU PERMIS**

Le permis de stationnement en bordure de rue est valide du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante et doit être renouvelé annuellement.

## **ARTICLE 18 INCESSIBILITÉ**

Sous réserve de son utilisation par des visiteurs, le permis de stationnement en bordure de rue n'est valide que pour le résidant ou pour le résident et le véhicule pour lequel il est délivré.

## **ARTICLE 19 COÛT DU PERMIS**

Le permis de stationnement en bordure de rue est gratuit. Le coût de remplacement d'un permis perdu ou égaré est de dix dollars (10 \$).

## **ARTICLE 20 SUSPENSION DE L'INTERDICTION DE STATIONNEMENT NOCTURNE EN PÉRIODE HIVERNALE DANS LE SECTEUR RÉSIDENTIEL HAUT-CHAMBERRY**

L'article 7 du règlement numéro 468-2021 et ses amendement (RMH 330-2021) ne s'applique pas dans le secteur résidentiel Haut-Chamberry lorsque le contremaître des travaux publics, son représentant ou un employé municipal désigné par résolution, annonce, par avis, qu'aucune opération de déneigement n'aura lieu au courant de la nuit suivante, telle annonce étant disponible à compter de 17 h, ne valant uniquement que pour la nuit à venir de 0 h à 7 h.

L'avis est donné au moyen d'un système de répondeur téléphonique et est consigné par écrit à un registre.

Il est de la responsabilité de tout propriétaire de véhicule de vérifier si un avis de suspension d'opération de déneigement a été donné avant de stationner son véhicule pendant la période visée au premier alinéa du présent article.

La suspension de l'interdiction de stationnement nocturne en période hivernale dans le secteur résidentiel Haut-Chamberry concerne les voies publiques mentionnées à l'annexe « E » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante. »

## **ARTICLE 21 OPÉRATION DE DÉNEIGEMENT**

Aux fins de l'article 20, une opération de déneigement comprend toutes actions dirigées par le Service des travaux publics, où il peut être procédé à l'enlèvement ou au déplacement de la neige, sur ou en bordure d'un trottoir, au déglacage, à l'épandage d'abrasifs, de fondant ou de tout autre produit ou

à toute autre opération visant à rendre ou maintenir la circulation sécuritaire sur les voies publiques et les trottoirs.

A468-2-2022/ART.2/EV : 10-01-2023

## **ARTICLE 22 ABROGATION DE RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS**

Le présent règlement abroge le règlement numéro 375-2014 et ses amendements.

## **ARTICLE 23 REMPLACEMENT**

Le présent règlement remplace le règlement numéro 375-2014 (Règlement relatif au stationnement – RMH 330) adopté le 14 novembre 2009.

Le remplacement de l'ancien règlement n'affectera pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

## **ARTICLE 24 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2021.

A468-2-2022/ART.3/EV : 10-01-2023

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ  
À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 13 AVRIL 2021**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Raymond Larouche  
Maire

Jimmy Poulin  
Secrétaire-trésorier

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 9 mars 2021  
Adoption du règlement : 13 avril 2021  
Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> mai 2021



## ANNEXE « A »

### Voies publiques où le stationnement est interdit Municipalité des Cèdres

- Chemin Saint-Féréol sur toute sa longueur pour tous les numéros pairs et impairs
- Chemin Saint-Dominique sur toute sa longueur pour tous les numéros pairs et impairs
- Rue Blanche entre la rue Isabelle et le chemin Saint-Féréol (côté des numéros impairs)
- Chemin du Fleuve du 1000 au 1018, soit de la rue Saint-Pierre au terrain d'angle
- Chemin du Fleuve entre le 927 et 1037 (côté impair seulement)
- Entre le 2 et 10 de la rue Saint-Pierre à partir du chemin du Fleuve, soit la portion de rue bordant la caserne
- Du 136 rue Lauzon au 131 rue Gauthier (courbe longeant le fleuve)
- Sainte-Geneviève, côté nord-ouest de la rue entre la rue Saint-Joseph et Saint-Thomas
- Chemin du Fleuve, entre le chemin Saint-Féréol et le quai municipal, côté ouest
- Rue Champlain, (à l'ouest de la rue Chamberry), sur toute sa longueur, des deux côtés en alternance, de 9h à 9h le lendemain, les vendredis, samedis et dimanches pour les numéros civiques pairs et les lundis, mardis, mercredis et jeudis pour les numéros civiques impairs
- Rue Baillargeon, sur toute sa longueur, des deux côtés
- Rue Farmer, du côté nord ainsi que dans le rond-point des deux côtés
- Rue Saint-Thomas, du côté ouest entre le tronçon des rues Sainte-Geneviève et Saint-Joseph;
- ~~Rue Saint-Thomas, du côté est sur toute sa longueur~~
- Rue Saint-Paul, du côté sud entre le chemin du Fleuve et la rue Saint-Thomas
- Rue Valade, sur toute sa longueur, des deux côtés
- Rue Champlain, du côté est entre l'entrée charretière de l'adresse 74 rue Champlain et l'entrée charretière de l'adresse 86 rue Champlain
- Rond-point à l'extrémité nord de la rue Champlain

A468-1-2021/ART.2/EV : 20-06-2022

## ANNEXE B

### Voies publiques où le stationnement est limité Municipalité des Cèdres

- Face au 1060 chemin du Fleuve (4 heures maximum)
- Du 135 rue Valade jusqu'au chemin du Fleuve (4 heures maximum)

### Voies publiques où l'immobilisation est limitée Municipalité des Cèdres

- Toutes les aires de boîtes postales sur les voies publiques de la Municipalité dans un rayon de 12 mètres devant les boîtes postales ou selon la signalisation indiquée, et ce pour une période limitée d'au plus 5 minutes.

### Interdiction de stationnement pour une durée limitée Municipalité des Cèdres

- Stationnement municipal de l'hôtel de ville situé au 1060, chemin du Fleuve (entre minuit et 7h);
- Stationnement municipal de la Bibliothèque Gaby-Farmer-Denis situé au 141, rue Valade (entre minuit et 7h);
- Rue Saint-Paul, du côté nord-ouest, de l'intersection du chemin du Fleuve et la rue Saint-Paul jusqu'à la première entrée charretière, en tout temps, du 15 novembre au 1<sup>er</sup> avril inclusivement.

A468-2-2022/ART.4/EV : 10-01-2023

- ~~Rue Saint-Paul, du côté sud-ouest, de l'intersection du chemin du Fleuve et la rue Saint-Paul jusqu'à la première entrée charretière, en tout temps, du 15 novembre au 1<sup>er</sup> avril inclusivement.~~

A468-1-2021/ART.3/EV : 20-06-2022

**ANNEXE « C »**

Stationnements privés  
Municipalité des Cèdres

- Aucun

VERSION ADMINISTRATIVE

**ANNEXE « D »**

Voies publiques où le stationnement nécessite une vignette  
Municipalité des Cèdres

- Aucun

VERSION ADMINISTRATIVE

**ANNEXE « E »**

**Voies publiques concernant la suspension de l'interdiction de stationnement nocturne en période hivernale**

Chamberry, avenue  
Champlain, rue  
Ruisseau, rue du  
Saint-François, rue  
Saint-Laurent, rue  
Saint-Louis, rue

A468-2-2022/ART.5/EV : 10-01-2023

VERSION ADMINISTRATIVE